

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 21 août 2019)

---

## **PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

- Projet de loi portant modification de :**
  - la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP)**
  - la loi sur la police (LPol)**
  - la loi sur les établissements publics (LEP)**
  - la loi sur la police du commerce (LPCom)**
  - la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom)**
  - la loi d'introduction à la législation fédérale sur la protection des animaux (LILPA)**
  - la loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LA-LDAI)**
  - la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)**
- Projet de loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais)**

---

*La commission législative,*

composée de M<sup>mes</sup> et MM. Céline Vara (présidente), Christophe Schwarb (vice-président), Baptiste Hunkeler, Corine Bolay-Mercier, Thomas Facchinetti, Xavier Challandes, Zoé Bachmann, Fabio Bongiovanni, Béatrice Haeny, Jonathan Gretillat, Michel Zurbuchen, Marc Arlettaz, Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean et Hugues Scheurer,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil:*

### **Commentaire de la commission**

La commission législative s'est réunie le 24 septembre 2019 pour traiter du rapport 19.025.

Dans sa présentation, le Conseil d'État indique que la révision proposée découle de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'une loi fédérale sur les amendes d'ordre impliquant la suppression du système des amendes tarifées, et d'un arrêt du Tribunal fédéral du 23 mars 2018 qui indique, sans véritablement trancher la question, que le système neuchâtelois actuel des amendes d'ordre ne serait pas compatible avec le code de procédure pénale.

Pour résumer, actuellement, le service de la justice dresse des ordonnances pénales administratives pour les amendes d'ordre. Cette procédure est simple et rapide mais les ordonnances pénales ne sont pas signées par le ministère public.

Il faut donc adapter le système au droit fédéral.

Pour respecter le droit fédéral, la solution proposée consiste à maintenir le travail de la notification des amendes d'ordre par le service de la justice mais sous la responsabilité et l'autorité du ministère public.

De plus, avec la nouvelle loi fédérale, dès le 1er janvier 2020, toutes les amendes (anciennement dites « amendes tarifées ») seront cantonales et non plus communales, ce qui implique pour les communes une baisse de revenus, comme l'indique le rapport.

La discussion s'ouvre au sein de la commission.

La question de la procédure est débattue vu la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Au final, il n'y aura plus que des ordonnances pénales pour toutes les infractions liées à la loi fédérale sur les amendes d'ordre. Ces ordonnances pénales seront préparées par le service de la justice mais devront être signées par le ministère public. Cela engendre inévitablement des coûts supplémentaires.

Pour ce qui est des contraventions non visées par la loi fédérale, une directive sera établie qui impliquera que les infractions seront directement dénoncées au service de la justice et aboutiront au prononcé d'une ordonnance pénale pour le compte et sous l'autorité du Ministère public. La procédure ne sera donc plus anonymisée comme actuellement.

La nouvelle procédure impliquera l'abrogation de l'arrêté relatif aux amendes tarifées. Les infractions qui y étaient visées seront incluses dans la nouvelle loi fédérale ou dans une directive ad hoc.

Les procédures mises en place induiront inévitablement des frais pour le travail effectué par le service de la justice et ne seront donc plus gratuites. L'émolument de décision pour une ordonnance pénale sera à hauteur de 50 francs.

Il faut compter avec environ 3'400 amendes avec un émolument de 50 francs, soit environ 170'000 francs. Dans le projet du Conseil d'État, cette somme reste acquise à celui-ci.

De plus, le projet du Conseil d'État ne tient plus compte d'une quelconque répartition du produit des amendes tarifées (hors LAO) découlant d'une dénonciation des services communaux sur la base d'un nouveau tarif. Ces montants restent donc acquis à l'État.

Il est discuté d'un amendement du groupe UDC à l'article 34, alinéa 1, de la loi sur la police (LPol) qui voudrait que cette somme soit également répartie à raison de 75% pour les communes et 25% pour l'État.

Pour aller dans le sens de l'amendement, le Conseil d'État propose de maintenir la situation proposée mais de répartir le montant des émoluments (soit 170'000 francs environ) à raison de 50% pour l'État et 50% pour les communes et propose un nouvel article 34, alinéa 2, LPol.

La discussion s'ouvre.

On ne doit pas perdre de vue que tout le travail administratif, d'encaissement et de pertes sur débiteurs incombe dorénavant à l'État.

De plus, pour ce qui concerne la répartition du produit des amendes à raison de 75% pour les communes et 25% pour l'État, le système est maintenu dans le projet proposé quand bien même les pertes sur débiteurs sont toujours plus nombreuses. Le système pourrait donc évoluer à futur avec une répartition un peu plus défavorable aux communes.

Au final, la commission législative propose de rejeter l'amendement UDC et d'accepter l'amendement du Conseil d'État qui devient un amendement de la commission.

## **Entrée en matière (art. 171 OGC)**

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ces projets de lois :

## Projet de loi et amendements

Loi sur la police (LPol) Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p><b>Art. 34, alinéa 2</b></p> <p>Contraventions</p> <p><b>Art. 34</b> <sup>1</sup>Le produit encaissé des contraventions dénoncées par les agents de sécurité publique communaux revient aux communes, déduction faite d'une part forfaitaire de 25% correspondant aux frais de recouvrement et aux pertes sur débiteurs encourus par l'État.</p> <p><sup>2</sup>Celles dénoncées par la police neuchâteloise ou prononcées par les autorités judiciaires sont acquises à l'État.</p>	<p><i>(nouvelle teneur)</i></p> <p>Amendes d'ordre</p> <p><b>Art. 34</b></p> <p><sup>1</sup>Le montant des amendes d'ordres infligées et dénoncées par des agents de sécurité publique ou d'autres fonctionnaires communaux, en application de la loi fédérale sur les amendes d'ordre, revient aux communes, déduction faite d'une part de 25% correspondant aux frais de recouvrement et aux pertes sur débiteurs encourus par l'État.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'État</b></p> <p><b>Article 34, alinéa 2</b></p> <p><sup>2</sup>Celles dénoncées par la police neuchâteloise ou prononcées par les autorités judiciaires sont acquises à l'État. <u>La moitié des émoluments découlant des contraventions mentionnées dans la directive du procureur général est rétrocédée aux communes.</u></p> <p><b>En opposition à l'amendement de la commission: l'emporte, par 12 voix, sur l'amendement UDC.</b></p>	<p><b>Amendement du groupe UDC</b></p> <p><b>Article 34, alinéa 1</b></p> <p><sup>1</sup>Le montant des amendes d'ordres infligées et dénoncées par des agents de sécurité publique ou d'autres fonctionnaires communaux, en application de la loi fédérale sur les amendes d'ordre, revient aux communes, déduction faite d'une part de 25% correspondant aux frais de recouvrement et aux pertes sur débiteurs encourus par l'État. <u>Le montant des ordonnances pénales issues de dénonciations effectuées par des agents de sécurité publique ou d'autres fonctionnaires communaux revient également aux communes, déduction faite de l'émolument et d'une part de 25% correspondant aux frais de recouvrement et aux pertes sur débiteurs encourus par l'État.</u></p> <p><b>En opposition à l'amendement du Conseil d'État : recueille 1 voix, donc refusé.</b></p>

## **Vote final**

Par 12 voix et 3 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ces deux projets de lois :

- le projet de loi révisant d'autres lois : amendé selon ses propositions ;
- le projet de loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais) : tel qu'il est présenté par le Conseil d'État.

## **Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)**

À l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Neuchâtel, le 22 octobre 2019

Au nom de la commission législative :

*La présidente,*  
C. VARA

*Le rapporteur,*  
C. SCHWARB